# Délibération n° 2024.028

Séance du 21/03/2024 N° ordre : 07



#### Nombre de Conseillers

En exercice: 27Présents: 19Excusés: 8Votants: 23

dont 4 pouvoirs

## VOTE : délibération adoptée avec

POUR	23	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

#### **OBJET:**

#### **AFFAIRES FINANCIERES**

Taxe d'Aménagement 2025

### Certifiée exécutoire

Date de publication sur le site internet : 25/03/2024

Date de télétransmission en préfecture : 25/03/2024

#### Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le vingt et un mars deux mil vingt-quatre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle d'honneur) sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2024

**PRESENTS**: Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique

PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

**EXCUSES**: Henri ROSENDO (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNA-

DOUR), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Dominique PAROUTOT), Carine PERRIER (pouvoir donné à Olivier BOUDY), Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Alain ISELIN), Elisabeth GODIN-SAULIERE, Jérôme MIRAT,

Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

**SECRETAIRE**: Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général des impôts, articles 1635 quater A à 1635 quater N; Vu la délibération n° 2011.069 du 03 octobre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement;

Vu la délibération n° 2023.046 du 29 juin 2023 fixant la taxe d'aménagement pour l'année 2024 :

Considérant que le conseil doit fixer chaque année le taux de cette taxe ;

Après délibération, l'Assemblée :

- DECIDE de fixer pour 2025, le taux de 2,75 % sur l'ensemble du territoire communal.
- en application de l'article 1635 quater E du CGI, DECIDE d'exonérer en 2025 :

EXONERATION	TAUX D'EXONERATION
1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D	100 %
2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10- 1 du code de la construction et de l'habitation	50 %
3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I	100 %
4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés	100 %

Accusé de réception en préfecture 019-211922901-20240321-DL2024\_028-DE Date de télétransmission : 25/03/2024 Date de réception préfecture : 25/03/2024

# Délibération n° 2024.028

Séance du 21/03/2024 N° ordre : 07

Suite n° 1

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques	100 %
6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable	100 %
7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique	100 %

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 21 mars 2024, Le Maire,

Alain LAPACHERIE

### Certifiée exécutoire

Date de publication sur le site internet : 25/03/2024

Date de télétransmission en préfecture : 25/03/2024